



Jaquier Armand, Emonet Gaétan

Le SPoMi soutient-il vraiment l'intégration des jeunes étrangers à Fribourg ?

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 30.09.24

Transmission au CE : 30.09.24

Dépôt

Dans un arrêt du 23 juillet dernier (Arrêt TF 2C_157/2023), le Tribunal fédéral (TF) a cassé de manière cinglante un arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois qui confirmait une décision du Service de la population et des migrants (SPoMi). En substance, le SPoMi avait refusé d'octroyer une autorisation de séjour (permis B) en vertu de l'article 84 alinéa 5 LEI à une jeune ressortissante syrienne aujourd'hui âgée de 15 ans, admise provisoirement (permis F), parfaitement intégrée et résidant en Suisse avec sa famille depuis près de 10 ans. Le TF a rappelé de manière didactique aux autorités fribourgeoises que la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans doivent être examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Dans le cas d'espèce, le statut d'admise provisoirement de la jeune Syrienne comportait des désavantages concrets, compte tenu de la durée de son séjour en Suisse et de son âge et au vu de sa bonne intégration. Dans l'ensemble, le TF a considéré en substance que lesdits désavantages entraînaient une atteinte à sa vie privée telle qu'elle est protégée par l'article 8 CEDH. Il est précisé que l'intéressée avait en outre fait tous les efforts d'intégration que l'on pouvait attendre d'elle, que sa maîtrise du français et ses résultats scolaires étaient excellents compte tenu des circonstances. Il y a dès lors lieu de se questionner sur le sens et la finalité de l'intransigeance du SPoMi qui tend à décourager les jeunes bénéficiaires d'admission provisoire à s'intégrer ou à suivre une formation. En n'approuvant pas la transformation de permis F en permis B en faveur de jeunes qui se forment sous prétexte qu'ils ne sont pas totalement indépendants financièrement, le SPoMi les pousse indirectement à intégrer le monde professionnel sans formation professionnelle initiale et crée ainsi les *working poors* de demain. Au demeurant, cette pratique est contraire à l'esprit de l'article 58a alinéa 1 lettre d LEI qui prévoit comme critère d'examen de l'intégration la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Enfin, cette pratique est absurde sachant que les bénéficiaires d'admission provisoire sont pour l'écrasante majorité amenés à s'intégrer et demeurer à terme en Suisse.

Au vu de ce qui précède, les soussignés posent au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Est-ce que le SPoMi entend continuer d'entraver l'intégration des jeunes personnes au bénéfice d'une admission provisoire avec une telle pratique ?
2. Quelles leçons pour l'avenir tire le SPoMi de cet arrêt du TF ?
3. Le SPoMi va-t-il infléchir sa pratique trop stricte et se montrer plus souple pour les demandes de transformation de permis F en B pour les étudiant-es ou apprenti-es se formant activement, même s'ils ne sont pas totalement indépendants financièrement ?
4. Quelle est la finalité de se montrer si inutilement strict ?
5. Y a-t-il une volonté politique d'entraver l'intégration des jeunes étranger-es en formation du Canton de Fribourg ?
6. Combien de décisions de refus d'autorisations de séjour au sens de l'article 84 alinéa 5 LEI ont été rendues par le SPoMi lors de ces cinq dernières années ?